



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1176 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 29/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 aux Pays-bas

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1033 PR/SDR/QAAV du 28 novembre 2016
- note aux importateurs n° 1117 PR/SDR/QAAV du 15 décembre 2016
- note aux importateurs n° 1127 PR/SDR/QAAV du 20 décembre 2016
- OIE : rapport de suivi n° 4 du 28 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 aux Pays-bas, la suspension de l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue aux régions de Gelderland et Zuid-Holland.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les régions de Flevoland, Friesland, Overijssel, Gelderland et Zuid-Holland ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les régions de Flevoland, Friesland, Overijssel, Gelderland et Zuid-Holland à compter du 5 novembre 2016 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

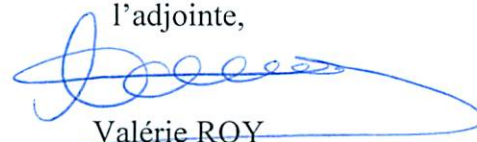
Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le chef de département absent,
l'adjointe,




Valérie ROY